

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
– 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SAGE ENGINEERING, dont le siège social est sis Bureaux Flottants « Filomène »
- 45 Quai Charles Pasqua – 92300 LEVALLOIS-PERRET prise en la personne de son représentant légal en exercice, Madame Isabelle PACREAU, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Actuellement, la Métropole utilise trois centres de tri appartenant à des sociétés privées pour l'apport, le tri et la valorisation des déchets issus de la collecte sélective effectuée sur le territoire métropolitain. La Métropole souhaite se doter d'un centre de tri à l'horizon 2027 pour lui permettre de réduire ses coûts de fonctionnement et avoir un meilleur suivi de la valorisation des déchets dont elle est garante.

Dans ce contexte, le marché public n°Z220137F00 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet de centre de tri métropolitain de déchets ménagers recyclables – a été notifié au groupement d'entreprises SAGE ENGINEERING (mandataire) / PARME AVOCATS en date du 29/08/2022. Puis, courant 2024, il est apparu également nécessaire d'étudier la possibilité du rachat d'un centre de tri déjà existant assorti de travaux.

Pour se faire, la Métropole a lancé une consultation ayant pour objet une « Etude d'opportunité technique et environnementale en matière de stratégie de gestion des emballages ménagers métropolitains », en application de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique (CCP) qui fixe à 40 000 euros HT le seuil de dispense de mise en concurrence et de publicité préalable. L'estimation du besoin s'élevait à 39 650,00 euros HT. Il s'agissait, en outre, d'« un petit lot » qui remplissait la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1 du CCP.

Ainsi, une lettre de consultation a été envoyée à la Société SAGE ENGINEERING en date du 06/08/2024 (cf. annexe 1). La date limite de remise de l'offre était fixée au 26/08/2024 à 12 h 30. La société a soumissionné et remis une offre en date du 26/08/2024, pour un montant de 39 812,50 € HT, qui a été retenue par le pouvoir adjudicateur.

Le marché n° Z242238A00 a été notifiée à la Société SAGE ENGINEERING, le 19/09/2024, pour une durée de quatre mois (cf. annexe 2).

La Société SAGE ENGINEERING s'est acquittée de sa mission par la livraison de l'étude après avoir suivi le planning fixé et phasé en trois étapes : collecte des données puis mise en forme, visite puis analyse et enfin restitution de l'audit.

Cependant, alors que la validation préalable de la procédure de passation par la Direction de la Commande Publique de la Métropole était nécessaire en l'espèce, il s'avère qu'elle n'a pas été sollicitée du fait d'une erreur d'organisation et de communication.

Or, à la suite de la notification du marché, la Direction de Pôle Amélioration Cadre de Vie s'est rendue compte de cette erreur. Elle a donc sollicité l'avis de la Direction de la Commande Publique. Cette dernière a constaté que la procédure choisie n'était pas adaptée. En effet, en application des articles R2121-1 à R2121-9 du Code de la Commande Publique, les besoins doivent être évalués globalement rendant impossible la division artificielle d'un marché en lots.

La Métropole n'a donc pas, au regard de ce qui précède, adopté le mode de passation qui convenait ce qui a entraîné, de facto, l'irrégularité du marché n° Z242238A00 susvisé lequel devait être résilié.

Or, la décision de résiliation unilatérale de plein droit pour motif d'intérêt général du 23/12/2024 intervenue en application de l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services 2021 puis notifiée à Société SAGE ENGINEERING, le 26/12/2024, entraîne l'absence de fondement juridique à l'émission de factures pour service fait à chaque rendu de la Société SAGE ENGINEERING et ne permet pas à la Métropole de la rétribuer au titre des prestations effectuées (cf. annexes 3 et 4).

La Société SAGE ENGINEERING a été informée, préalablement, le 26/11/2024 par la Métropole de cet état de fait. Les parties ont, ensuite, convenu de passer par la voie d'un protocole indemnitaire pour que la Société SAGE ENGINEERING puisse être indemnisée au regard de(des) :

- l'étude réalisée, à hauteur du montant total dû de 39 812,50 euros HT, soit 47 775 euros TTC (*toutes taxes comprises*) ;
- délais suivants la résiliation du marché et liés à la rédaction puis au paiement à venir du présent protocole, pour un montant de 2138,20 euros HT, soit 2 565,84 euros TTC (*toutes taxes comprises*) évalué par la société SAGE ENGINEERING lequel montant est accepté par la Métropole ;

conformément aux échanges de mail du 28/11/2024 puis du 15/01/2025 et à la demande d'indemnisation de la Société SAGE ENGINEERING du 20/12/2024 (cf. annexes 5,6 et 7).

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société SAGE ENGINEERING des dépenses utiles résultant de l'étude d'opportunité technique et environnementale en matière de stratégie de gestion des emballages ménagers métropolitains fournie et l'indemnisation au titre du préjudice subi dont se prévaut ladite société.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PROTOCOLE

La somme versée au bénéfice de la Société SAGE ENGINEERING est fixée, pour solde de tout compte, à 41 950,70 euros HT soit 50 340,84 euros TTC (*toutes taxes comprises*) d'indemnité correspondant à 39 812,50 euros HT (47 775 euros TTC) pour la réalisation de l'étude et 2138,20 euros HT (2 565,84 euros TTC) pour le préjudice.

ARTICLE 3 : RENONCIATIONS

La Société SAGE ENGINEERING renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement à tout différend né ou à naître entre les parties.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET - DURÉE

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Fait en deux exemplaires,

Pour la Société SAGE ENGINEERING Sa Représentante Isabelle PACREAU	Pour la Métropole La Présidente de la Métropole Ou son représentant Martine VASSAL
--	--

ANNEXES

- Lettre de commande et A/R ;
- Courrier de résiliation de la Métropole et A/R ;
- Echanges de courriel entre la Métropole et la Société SAGE ENGINEERING ;
- Demande d'indemnisation de la part de la Société SAGE ENGINEERING.